

Avenant N°4 à la convention de délégation de compétence entre la Région et la Métropole d'Aix-Marseille - Provence pour les services de transport routier non urbains et scolaires non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et exploités par la RDT

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° du 26 juin 2019

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'Autorité Délégante ».

et

La Métropole d’Aix Marseille Provence, dont le siège est situé au 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « l'Autorité Délégataire »

Vu l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que :
« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Vu l'article R1111-1 du CGCT disposant que :

« La convention prévue à l'article L. 1111-8 (...) détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

La convention prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment son article 15 disposant que le code des transports est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2017 :

« I – (...) Article L.3111-1. - Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (...)

VI.- La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers » ;

Vu la convention du 6 mars 2017 relative à la délégation de compétence entre la Région et la Métropole Aix-Marseille –Provence pour les services de transport routier non urbains et scolaires non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et exploités par la RDT 13 entre la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention du 17 août 2018 visant à préciser les modalités financières applicables en 2018 ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention du 17 août 2018 visant à prolonger sa durée et à préciser les modalités financières applicables en 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 à cette convention du 17 août 2018 visant à prolonger sa durée et à préciser les modalités financières applicables du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

Exposé :

La convention objet du présent avenant a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation par la Région au profit de la Métropole, de la compétence relative aux services non urbains, réguliers ou à la demande de transport, et aux services transports scolaires conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant vient prolonger la durée de la convention et définir les modalités financières applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'Article 2 « Contenu de la délégation de compétence »

1 – Périmètre de la délégation

La délégation de compétence vise l'exploitation des lignes de transport dont le kilométrage total représente pour l'année civile 2022 :

Lignes régulières déléguées au 01/01/23 (année 2023) :

- L54 Arles vers Cavaillon (110 244 km)
- L56 Tarascon vers Chateaurenard et Avignon (61 385 km)
- L58 Plan d'Orgon vers Avignon (107 471 km)

Lignes scolaires déléguées au 01/01/23 (kilométrage 2023), pour 145 676 km en charge prévisionnels:

- C074 Barbentane –Avignon (22 732 kms en charge)
- C202 Eyragues vers St Remy (7 828 kms en charge)
- C226 Eygalieres intérieur (3 450 kms en charge)
- C511 Vallée des Baux vers SEGPA de Tarascon (13 032kms en charge)
- C608 décomposé en 3 services 5608 Desserte de St Rémy et Tarascon, 5621 Desserte de Tarascon, 5622 Desserte de St Rémy (99 129 kms en charge)
- C620 Rognonas Boulbon Barbentane vers Tarascon (16 728 kms en charge)

2 – Exécution des prestations

Les parties opèrent mensuellement le suivi de la production effective des prestations. La Région soumet à la RDT13 et à la Métropole un état contradictoire des services faits le mois précédent. L'état est validé lorsque les parties (RDT13, Métropole, Région) conviennent des services réellement mis en œuvre.

Cet état sert de base à la facturation des prestations.

Article 2 : Modification de l'Article 3 – Entrée en vigueur – durée

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Le renouvellement éventuel s'effectuera par avenant à la convention.

Article 3 : Modification de l'Article 4 - Dispositions financières

Il est convenu entre les Parties (Région, Métropole et RDT13), que les prestations effectuées par RDT13 pour le compte de la Région s'élèvent à :

Lignes régulières déléguées au 01/01/2022 :

Le coût des services délégués est estimé pour 2023 à 1 032 611 € HT (valeur 2021)

Lignes scolaires déléguées au 01/01/2022 :

Le coût des services délégués est estimé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 à 1 456 715 € HT (valeurs 2021).

De plus, pour toute évolution de l'offre kilométrique d'une ligne régionale (scolaire ou régulière) supérieure à 5% en plus ou en moins, la Région fera remonter ses besoins directement à la Métropole. Les Parties se rencontreront pour évoquer les modalités financières de ces adaptations.

Lorsque ces évolutions entraînent des modifications inférieures à 5 % de l'offre kilométrique d'une ligne régionale régulière ou scolaire déléguées à la RDT13, la régularisation interviendra lors du calcul du solde, tel que défini à l'article 4.3 du présent avenant.

4.1 – Acompte et versements par la Région

Il est ajouté :

« A compter du 1^{er} janvier 2023, pour chaque prestation (scolaire et ligne régulière), la Région versera à la Métropole une avance par semestre payée dans le premier mois du semestre et calculée sur la base de la moitié du coût de la délégation, soit :

- Lignes régulières 516 305 € HT (valeur janvier 2021) et augmenté du taux de TVA en vigueur pour les lignes régulières.
- Lignes scolaires 728 358 € HT (valeur janvier 2021) et augmenté du taux de TVA en vigueur pour les services scolaires.

4.2 – Récupération des recettes des lignes régulières ou des recettes voyageurs sur les services scolaires

Chaque année, la Région enverra à la Métropole au plus tard le 15 février la base brute de vente à bord issue du système billettique régional pour l'année civile écoulée.

Après vérification, la Région transmettra un état préparatoire à l'émission du titre de recettes pour l'année écoulée qui sera certifié par le comptable de la RDT13 et émettra le titre de recettes correspondant.

Sur cette base, la Métropole règlera la Région par mandat administratif.

4.3 – Versement du solde en fin d'exercice en fin d'année civile

Dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice, la Métropole produira à la Région un état des kilomètres réalisés et une demande de versement du solde dû après déduction de l'acompte. Le cas échéant, la Métropole remboursera à la Région le trop-perçu. Le calcul du solde inclura l'indexation des prix unitaires telle que définie ci-après.

Les coûts kilométriques des lignes régulières sont les suivants :

Ligne	Coût kilométrique HT <i>valeur janvier 2021</i>
L54 Arles vers Cavaillon	2,912 €
L56 Tarascon vers Chateaurenard et Avignon	3,791 €
L58 Plan d'Orgon vers Avignon	3,662 €

Les coûts kilométriques des lignes scolaires sont les suivants :

Au vu du COSP entre la Métropole et la RDT13, le prix du trajet pour les lignes scolaires est calculé de la manière suivante :

Prix du trajet = coût fixe scolaire + (coût kilométrique * kilométrage en charge)

Pour l'année civile 2023, le coût fixe scolaire est de 129.10 € et le coût kilométrique est de 1,91 € (valeurs janvier 2021).

Modalités de révision annuelle du coût kilométrique selon le Contrat d'obligations de service public entre la Métropole et la RDT13 à la date de signature du présent avenant :

- Lignes régulières :

La révision du coût kilométrique en charge de chaque ligne régulière est actualisée annuellement dans l'Annexe 7.

La révision annuelle du coût kilométrique en charge est calculée à partir du compte d'exploitation de chaque ligne dans lequel les coûts unitaires et les frais de gestion sont révisés individuellement de la façon suivante :

- Coût fixe par type de véhicule : $CFV = (CFVo \times M/Mo)$,
- Coût de l'heure de conduite : $CHC = (CHCo \times S/So)$,
- Coût kilométrique : $CKM = CKMo \times (0.50 \times E/Eo + 0.50 \times SERV/SERVo)$
- Coût frais de gestion : $CFG = (CFGo \times SERV/SERVo)$,

Avec :

M = moyenne arithmétique des 12 derniers indices de prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars (référence INSEE 010535349).

$SERV$ = moyenne arithmétique des 12 derniers indices d'inflation sous-jacente - Base 2015 – Ensemble des ménages - France métropolitaine – Services (référence INSEE 001769685).

S = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (référence INSEE : 010562766 auquel est ajouté à la mise en place un coefficient de raccordement de 1,1335).

E = moyenne arithmétique des 12 derniers indices du prix du gazole (référence INSEE 001764283).

Ces indices seront calculés sur la période septembre N-2 à août N-1.

Eo , Mo , So , $SERVo$ correspondent à la moyenne arithmétique des 12 derniers mois de chaque indice arrêté au mois de juin 2015 (période de juillet 2014 à juin 2015).

La liste révisée des coûts kilométriques en charge par Ligne définie au chapitre 1.1 sera notifiée par ordre de service à la Régie.

- Services scolaires :

Les prix unitaires des Rémunérations scolaires décrits dans l'Annexe 7 - Chapitre 1 sont révisés annuellement selon la formule suivante :

$$P = Po \times [(0,20En/Eo + 0,15Mn/Mo + 0,50Sn/So + 0,15SERVn/SERVo)]$$

Dans laquelle :

P est le prix unitaire révisé

E = moyenne arithmétique des 12 derniers indices du prix du gazole (référence INSEE 001764283).

M = moyenne arithmétique des 12 derniers indices de prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars (référence INSEE 010535349).

S = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (référence INSEE : 010562766 auquel est ajouté à la mise en place un coefficient de raccordement de 1,1335)

SERV = moyenne arithmétique des 12 derniers indices services (référence INSEE 001769685).

Ces indices seront calculés sur la période septembre N-2 à août N-1. Ainsi pour la première révision au 1er janvier 2016, la période retenue sera de septembre 2014 à août 2015.

Po est le prix unitaire en vigueur

Eo, Mo, So, SERV_o correspondent à la moyenne arithmétique de chaque indice arrêté au mois de juin 2014 (période de septembre 2014 à août 2015 pour la révision intervenant au 1er janvier 2016).

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Région Sud

Pour la Présidente et par délégation

Le Président du Conseil Régional

Le Vice-Président délégué

Transports, Mobilité durable

Monsieur Henri PONS

Monsieur Renaud MUSELIER

